

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 5/2014

Contrôle annuel 2013

S.A. Belgian Business Television

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgian Business Television (ci-après BBT) pour l'édition du service télévisuel « Canal Z » au cours de l'exercice 2013.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 370.071 € et 6.167.850 €

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Contribution 2013 sur base du chiffre d'affaires de 2012

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41, §3, du décret pour l'exercice 2013 s'élève à 728.834,43 € (cf. avis n° 04/2013 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2013 de BBT s'établit par conséquent à 1,4% de son chiffre d'affaires éligible, soit 10.203,68 €. L'éditeur s'est acquitté de cette somme par un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

L'obligation est dès lors rencontrée.

Chiffre d'affaires 2013

Pour l'exercice 2013, BBT présente un chiffre d'affaires total de 2.091.365,11 €, montant très stable (+0,04%) par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires de l'exercice 2013 éligible pour le calcul de la contribution 2014 est de 697.898,60 €.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent l'intégralité de la programmation annuelle de son service. Les résultats ne souffrent donc pas du biais de l'échantillonnage.
- Comme lors du contrôle précédent, le CSA constate que les conduites d'antenne fournies par BBT manquent de précision. Dans la mesure du possible, il les a donc ajustées manuellement.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur le service « Canal Z » en 2013.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation du service est exclusivement en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

- Durée totale des programmes : 8760 heures.
- Durée totale éligible (c'est-à-dire à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat) : 1857 heures.
- Durée totale éligible consacrée à la diffusion de programmes d'expression originale francophone : 1857 heures.

Le Collège valide ces déclarations et établit en conséquence la proportion de programmes d'expression originale francophone à 100% du temps de diffusion.

4. **Diffusion d'œuvres européennes**
 5. **Diffusion d'œuvres européennes indépendantes**
 6. **Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

programmation éligible		Œuvres européennes		Œuvres indépendantes		Œuvres indépendantes récentes	
déclaration	vérification	déclaration	vérification	déclaration	vérification	déclaration	vérification
1857 heures	2043 heures 30 minutes	631 heures	2043 heures 30 minutes	631 heures	1085 heures 5 minutes	631 heures	1085 heures 5 minutes
		12,7%	100%	12,7%	53,1%	12,7%	53,1%

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

En tant que service télévisuel spécialisé dans l'information économique et financière, « Canal Z » dispose depuis ses débuts d'une société interne de journalistes et d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Ces deux dispositifs n'ont connu aucune modification au cours de l'exercice.

Pour l'exercice 2013, l'éditeur déclare 5 journalistes sous contrat salarié prestant l'équivalent de 4 temps plein. Parmi ces journalistes, 4 sont accrédités. BBT recourt en outre aux services d'une dizaine de journalistes indépendants pour un équivalent de 2 temps pleins supplémentaires.

Enfin, BBT mentionne la collaboration rédactionnelle continue que l'équipe de « Canal Z » entretient avec les rédactions de Trends et Trends tendances, du Vif l'Express, de Knack et d'autres magazines du groupe Roularta.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci font apparaître que l'éditeur remplit les conditions d'indépendance fixées par le décret.

Le capital de BBT reste détenu à 100% par la S.A. Roularta Media Group.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que le contrat qui le lie à la Sabam est reconduit tacitement chaque année depuis 2003. La Sabam confirme que BBT s'est acquitté du montant dû pour l'utilisation de son répertoire en 2013.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

De par la thématique de son service (information économique), l'éditeur ne se considère pas directement concerné par les obligations découlant de l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs. Il signale néanmoins qu'en cas de changement éditorial susceptible de faire évoluer la nature de sa programmation, BBT se conformerait à l'obligation de création d'un comité de visionnage et aux autres prescrits légaux.

Le Collège constate en effet que la nature du service « Canal Z » minimise le risque d'infraction aux dispositions légales en matière de protection des mineurs.

Toutefois, le journal télévisé de l'éditeur, diffusé chaque jour de la semaine, bien qu'il reste thématique, pourrait potentiellement faire apparaître des images inadaptées à un public jeune. Auquel cas il y aurait lieu de respecter l'article 2 §4, de l'arrêté relatif à la protection des mineurs, qui prévoit que « *dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

En conséquence, le Collège d'autorisation appelle l'éditeur à rester vigilant sur ce point.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *Canal Z* », la S.A. Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en français, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes récentes, d'indépendance et de transparence, de traitement de l'information, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Belgian Business Television a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2014